

# ASTUCES & CONSEILS

## Vous et votre société

Bibliothèque Campus Guillemins




5927

Lettre bimensuelle de conseils pour tirer le meilleur parti de votre société

11<sup>e</sup> année - n° 13 - 5 novembre 2019  
(Ne paraît pas entre le 15 juillet et le 15 août)

Bureau de dépôt 2800 Mechelen Mail -  
P 908 090 - Bimensuel

 Votre lettre de conseils en ligne  
[astucesetconseils-societe.be](http://astucesetconseils-societe.be)

Dans ce numéro...

### COMPTES DE TITRES

La taxe a été annulée ! ..... 1

#### CONDENSÉ & CONCENTRÉ

Des modifications en vue ..... 2

À l'achat d'une habitation  
en Flandre ..... 2

Sur combien d'années  
pour une moto ? ..... 2

Un vol au préjudice de  
votre société... ..... 2

### SUCCESSION

Éviter les droits de donation  
et les frais de notaire ? ..... 3

### RETIRER UN REVENU DE VOTRE SOCIÉTÉ

Le régime du VVPRbis et  
le nouveau droit des sociétés ..... 4

Quelle imposition pour des intérêts  
et dividendes étrangers ? ..... 5

### DROIT DES SOCIÉTÉS

L'opt-in et modifier l'objet social  
en un seul acte notarié ? ..... 6

### RETIRER UN REVENU DE VOTRE SOCIÉTÉ

L'importance du rapport si  
votre SRL fait une distribution ..... 7

### DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Déductible, un emprunt qu'il vous  
a fallu contracter à la place  
de votre société ? ..... 8

## COMPTES DE TITRES

ACTUALITÉ

### La taxe a été annulée !

Le 17.10.2019, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe sur les comptes de titres instaurée par le précédent gouvernement. Avec quelles conséquences ?

**La taxe.** La taxe sur les comptes de titres est une taxe annuelle de 0,15 % due sur la valeur moyenne des comptes de titres d'au moins 500 000 €. Elle faisait partie de l'accord estival de 2017 et a été instaurée par une loi du 07.02.2018.

**Son entrée en vigueur.** La taxe a été due la première fois pour 2018 et il avait fallu la déclarer avec la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année de revenus 2018 (ex. imp. 2019). Normalement pour le 24.10.2019 au plus tard, mais l'échéance a été reportée au 05.11.2019. Il fallait la payer au plus tard pour le 31.08.2019.

**Annulée !** Plusieurs recours en annulation de la loi du 07.02.2018 ont été introduits auprès de la Cour constitutionnelle, qui y a fait droit : cette taxe est discriminatoire et a de ce fait été supprimée (C. const., 17.10.2019, n° 138/2019).

**Pour l'avenir seulement.** Pour tenir compte de l'impact budgétaire et administratif et éviter des procédures judiciaires, l'annulation n'a d'effet que pour l'avenir. La taxe reste due pour les périodes de référence se terminant le 30.09.2019 ou auparavant. Il faudra donc encore déclarer et payer la taxe pour 2019. Celui qui l'a payée pour 2018 ne peut pas la récupérer et celui qui doit encore la payer n'en est pas dispensé.

**Conseil.** La taxe ne vise pas les actions nominatives de vos propres sociétés, ni les fonds d'épargne-pension et les assurances placement (Branche 23).

**Attention !** Le gouvernement Michel a aussi augmenté d'autres impôts frappant les (revenus de) titres. Ainsi, vous payez en principe, depuis le 01.01.2018, 30 % de précompte mobilier (PR M) sur les intérêts et dividendes et êtes aussi redevable du PR M pour les fonds de placement investis à 10 % ou davantage en obligations. Le champ d'application de la taxe de bourse (officiellement dénommée taxe sur les opérations de bourse ou TOB) a aussi été élargi et les taux de cette taxe augmentés. Ces mesures, distinctes de la taxe sur les comptes de titres, n'ont pas été annulées et restent pleinement en vigueur.

› *La taxe sur les comptes de titres a été annulée, pour l'avenir seulement : elle reste due pour la période courant jusqu'au 30.09.2019. Les autres augmentations d'impôt qui ont frappé les investisseurs sous le précédent gouvernement, comme la hausse des taux du PR M et de la taxe de bourse, sont par contre toujours d'actualité.*